

Gouvernement du Québec

Décret 328-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la détermination des instruments et contrats de nature financière que peut conclure la Société des loteries du Québec et l'exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec est une compagnie à fonds social constituée par l'article 2 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1);

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec est un organisme visé par le chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001);

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts;

ATTENDU QUE l'article 79 de la Loi sur l'administration financière, modifié par l'article 3 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE l'article 80 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoit qu'en outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, s'ils le jugent à propos pour leur gestion financière, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux;

ATTENDU QUE l'article 82 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans conditions, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les instruments ou contrats de nature financière que la Société des loteries du Québec est autorisée à transiger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter la Société des loteries du Québec, à certaines conditions, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à transiger des conventions d'échange de devises ainsi que des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts et des options ou contrats à terme, lorsqu'ils portent sur des devises ou y sont reliés;

QUE la Société des loteries du Québec soit, pour les instruments et contrats de nature financière déterminés à l'alinéa précédent, exemptée des autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière, à la condition toutefois qu'une telle convention, ou qu'un tel instrument ou contrat de nature financière soit négocié par la ministre des Finances, suite à un mandat que lui confie la Société des loteries du Québec à cette fin, ou lorsqu'un tel instrument ou contrat de nature financière est conclu entre celles-ci;

QUE l'une des personnes visées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 de la ministre des Finances, daté du 7 juillet 2003, soit également autorisée à approuver, au nom de la ministre des Finances, toute négociation et toute conclusion de transactions relatives aux contrats et instruments de nature financière, tel que prévu au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51479

Gouvernement du Québec

Décret 329-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au montant de 63 100 000 \$ à la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec (la « Société ») a été instituée par la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102);

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que la Société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, notamment celles provenant du gouvernement et celles que la loi lui attribue;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé, dans le Discours sur le budget 2005-2006, à augmenter sa contribution à la Société de manière à y investir au total un montant égal aux investissements supplémentaires des municipalités;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements de la Société pour la période 2005-2010, approuvé par le décret numéro 1150-2005 du 30 novembre 2005 et remplacé par le décret numéro 104-2006 du 28 février 2006, est établi sur la base d'une contribution globale du gouvernement du Québec de 558 600 000 \$ au cours de cette période, dont 256 200 000 \$ provenant du droit spécial d'immatriculation applicable aux véhicules munis de moteurs de grosse cylindrée et un montant additionnel de 302 400 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 558-2008 du 3 juin 2008 a autorisé le versement à la Société d'une première tranche de contribution gouvernementale au montant de 69 100 000 \$ avant le 30 juin 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une seconde tranche de contribution gouvernementale au montant de 63 100 000 \$ d'ici le 31 mars 2009;

ATTENDU QUE, le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subventions, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser, d'ici le 31 mars 2009, à la Société de financement des infrastructures locales du Québec une seconde tranche de la contribution gouvernementale pour 2008-2009 au montant de 63 100 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51480

Gouvernement du Québec

Décret 330-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la nomination d'un vérificateur externe des livres et des comptes de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit, notamment, que les livres et les comptes de la Société des loteries du Québec (ci-après la « Société ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 160 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que l'article 24 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, en ce qui a trait aux exigences relatives à la covérification, s'applique à l'égard de tout exercice financier qui se termine à compter de l'année 2010;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit toutefois que le gouvernement peut déterminer que la Société soit assujettie, à compter de toute date comprise entre le 14 décembre 2006 et le 1^{er} janvier 2010, aux dispositions prévues à l'article 24 qui lui est applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que la Société soit assujettie, à compter du 1^{er} avril 2008, aux dispositions de l'article 24 de la Loi sur la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et les comptes de la Société à compter de l'exercice 2008-2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la firme KPMG située au 600, boul. De Maison-neuve Ouest, Bureau 1 500 à Montréal soit nommée, pour agir conjointement avec le vérificateur général, en tant que vérificateur externe des livres et des comptes de la Société des loteries du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars 2009, 2010 et 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51481